



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

DPE 2

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :

Aude BURTIN

Cheffe de bureau DPE 2

Téléphone : 03 80 44 86 60

Courriel : dpe2@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

POUR AFFICHAGE

Dijon, le 23 janvier 2023

Le recteur,

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames les inspectrices et monsieur l'inspecteur
d'académie, directrices et directeurs académiques des
services de l'éducation nationale,
Mesdames et messieurs les inspecteurs
pédagogiques régionaux,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés à compter de la rentrée 2023.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels.

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023 dans le corps des professeurs agrégés, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

I – CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023 ;

- les agents, en position de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État **et** sous réserve que les pièces justificatives soient communiquées aux services de la DPE dans les délais impartis. Les personnels concernés par cette disposition ont été informés individuellement par courrier.

Les agents en situation particulière (congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée etc.) qui remplissent les conditions d'éligibilité sont promouvables.

Les professeurs agrégés qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions énoncées au I.1 ou au I.2 sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier

2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément aux articles L212-1 à L212-7 du code général de la Fonction Publique. Les professeurs agrégés dans cette situation, s'ils justifient d'une ancienneté dans la hors-classe égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne dans la hors classe des professeurs agrégés ayant accédé à la classe exceptionnelle au cours de la précédente campagne doivent par conséquent figurer dans les propositions.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

I.1 Au titre du premier vivier

Les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier ne se portent pas candidats. Le dossier de tous les agents promouvables est examiné par les services gestionnaires.



IMPORTANT :

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors-classe et justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 6 août 2021 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

➤ **Exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire:**

- a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015.
- b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995.
- c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

➤ **Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur**

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur.

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

➤ **Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles**

Il s'agit strictement des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

➤ **Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école**

Conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989, il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

➤ **Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation**

➤ **Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**

➤ **Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 72-580 et au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés.

➤ **Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)**

➤ **Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

➤ **Fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

➤ **Fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique (CAFFA) ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction

de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM, ESPE ou INSPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.
- **Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré, des conseillers principaux d'éducation et psychologues stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles, maîtres formateurs ;
 - c) au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 ;
 - d) au sens de l'article 1^{er} du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.
- **Fonctions de conseiller en formation continue (CFC)** conformément au décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du Ministère de l'Education nationale.
- **Enseignement en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés.**
- **Enseignements dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement ».**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de

l'éducation nationale et de la jeunesse est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

I.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont au moins trois d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

I.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents éligibles au premier vivier et au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- si leur dossier au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur dossier au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier

II - CONSTITUTION DU DOSSIER I-PROF AU TITRE DU 1^{ER} VIVIER

Tous les agents classés au moins au deuxième échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur I-Prof de leur promouvabilité.

Pour constituer leur dossier, les agents qui remplissent les conditions doivent vérifier si les fonctions éligibles à la classe exceptionnelle qu'ils ont exercées sont bien enregistrées sur le CV I-Prof dans l'**onglet dédié aux « fonctions et missions »** classe exceptionnelle et, le cas échéant, compléter les informations manquantes en veillant à ajouter, en pièces jointes, les éventuels justificatifs attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

Constitution des dossiers via I-Prof du 21 février au 2 mars 2023 à midi

Ensuite, les services académiques valident ou invalident les fonctions et missions saisies dans l'onglet dédié sur CV I-Prof.

Examen de la recevabilité des fonctions et missions du vivier 1 par les services académiques jusqu'au 21 mars 2023

Les agents qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof de la non recevabilité de leur candidature. Ils ont alors **un délai de 15 jours** à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues.

Envoi des pièces justificatives pour valider des fonctions et missions non retenues par les services académiques du 22 mars au 5 avril 2023

Les services académiques informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services.

III – MODALITÉS D'EXAMEN DES AGENTS PROMOUVABLES AU TITRE DU 2ND VIVIER

Tous les agents ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur I-Prof. Leur situation sera automatiquement examinée.

Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents éligibles au titre du 2nd vivier sont invités à enrichir leur CV sur I-prof.

Tous les personnels promouvables au titre du 1^{er} ou 2nd vivier sont invités à enrichir et à mettre à jour leur CV sur I-prof, en particulier l'onglet « Fonctions et missions classe exceptionnelle », où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

IV - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les agents ayant fait l'objet d'une proposition rectorale seront examinés au niveau national. Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif. Le tableau d'avancement des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, sera arrêté par le ministre.

La publication des tableaux d'avancement sera effectuée sur le site du ministère au plus tard le 6 juillet 2023 (date prévisionnelle) :

<https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des professeurs agrégés affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le portail intranet académique.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN

Annexe : Accès à la classe exceptionnelle - Valorisation des critères pour les professeurs agrégés

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « **Excellent** » au titre de l'année 2023 s'élève à :

- 20 % maximum des agents relevant du premier vivier
- 4 % maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du vivier 1)

Le pourcentage des appréciations « **Très satisfaisant** » au titre de l'année 2023 s'élève à :

- 30 % maximum des agents relevant du premier vivier
- 25 % maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du vivier 1)

Ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif suivant :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2023	Ancienneté dans la plage d'appel	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2+0	0 an	3
2+1	1 an	6
3+0	2 ans	9
3+1	3 ans	12
3+2	4 ans	15
4+0	5 ans	18
4+1	6 ans	21
4+2	7 ans	24
4+3	8 ans	27
4+4	9 ans	30
4+5	10 ans	33
4+6	11 ans	36
4+7	12 ans	39
4+8	13 ans	42
4+9	14 ans	45
4+10 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Ancienneté moyenne dans la hors-classe des professeurs agrégés ayant accédé au grade de la classe exceptionnelle de leur corps au titre de la campagne 2022 :

VIVIER 1	VIVIER 2
05A 09M 00J	09A 04M 00J